

30. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

«**95.1** Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution. ».

32. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ; ».

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66940

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remettre à 15 % la limite maximale de l'allocation professionnelle consentie par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.

La modification proposée a pour impact de susciter une réduction des revenus des pharmaciens propriétaires sous la forme d'allocations professionnelles versées par les fabricants de médicaments génériques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone : 418 266-8810, par télécopieur : 418 266-5957 ou par courriel : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé, et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 22, 3^e alinéa)

1. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, au troisième alinéa de l'article 2, par la suppression de « Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de 6 mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des 3 mois suivants. À l'expiration de ces derniers 3 mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de 2 ans et 3 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66939

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux afin de revoir à la hausse la rémunération du personnel électoral et référendaire pour les fonctions qu'il exerce lors d'une élection et d'un référendum. À l'exception de la rémunération du président d'élection, du secrétaire d'élection et de l'adjoint au président d'élection ou de celle du greffier ou secrétaire-trésorier lors d'un référendum, le travail accompli serait rémunéré selon un tarif horaire basé sur le salaire minimum rehaussé d'un pourcentage pour les autres postes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Philippe Navarro, Direction générale des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone: 418 691-2039; courriel: philippe.navarro@mamot.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580)

1. Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est modifié par l'insertion, avant la «SECTION I», de ce qui suit:

«SECTION 0.1 DÉFINITION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «salaire minimum» le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357 \$» par «536 \$».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «238 \$» par «357 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «475 \$» par «713 \$».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «357 \$» par «536 \$»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «212 \$» par «318 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «73 \$» par «110 \$».

5. L'intitulé de la sous-section 4 de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Autres membres du personnel électoral».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«7. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.1. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.2. Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.3. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.».

7. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont abrogés.

8. Les sous-sections 5, 6 et 9 à 13 de la section I de ce règlement, comprenant les articles 11 à 16 et 20 à 22.4, sont abrogées.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357 \$» par «536 \$».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 238 \$ » par « 357 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 475 \$ » par « 713 \$ ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 357 \$ » par « 536 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 212 \$ » par « 318 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 73 \$ » par « 110 \$ ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de 10 \$ » par « égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 22 » par « à 7.3 ».**14.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « autorisé », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'élection », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$. ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de 13 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.**Projet de règlement**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

**Sélection des ressortissants étrangers
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser la définition d'« enfant à charge » du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) à celle prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227). Dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge) publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* du 3 mai 2017, dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 octobre 2017, le gouvernement fédéral portera l'âge de l'enfant à charge, actuellement fixé à moins de 19 ans, à moins de 22 ans.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises, en particulier pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nasra Tariqui, Service des parcours d'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal, Québec (H2Y 2E9), téléphone : 514 873-5914, poste 20330; télécopieur : 514 873-1613.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Irvine Henry, chef de service, Service des parcours d'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal, Québec (H2Y 2E9).

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL